



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Culture
et Patrimoine**

DÉCISION 2023 – 521 – RÉABONNEMENT GAZETTE PASS 2023

Le Maire des Sables-d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'offre de renouvellement de l'abonnement de la Ville des Sables-d'Olonne à la licence Gazette Pass pour l'année 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De passer commande avec la société GROUPE MONITEUR – Antony Parc II – 10 place du Général de Gaulle - 92186 Antony, pour le réabonnement 2022 à Gazette Pass (n° abonné 6/2861674 - accès à la Gazette numérique feuilletable + abonnements à la *Gazette des Communes* en 8 exemplaires – échéance juillet 2023– abon 1 an – 48 n°).
Cet abonnement permet aux agents des services de la collectivité territoriale des Sables-d'Olonne d'accéder aux contenus numériques en ligne de *La Gazette Pass*.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes pour un montant maximum de 5 788,44 € HT (soit 5 910 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4ARC - 315 - 6182).

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne culture et
formation supérieure

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la Culture
et de la formation professionnelle

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Direction Générale
des Services Techniques
mutualisés**

**DÉCISION 2023 – 522– ATTRIBUTION DE CONVENTIONS DE MANDAT
D'ÉTUDES A LA SPL DESTINATION LES SABLES D'OLONNE POUR LA
REALISATION DE LOGEMENTS ABORDABLES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2023 validant le plan d'action pour la production de logements abordables et l'autorisation donnée au maire d'engager les actions nécessaires à la mise en œuvre de ce plan,

Considérant que la Ville des Sables d'Olonne souhaite produire de nouveaux logements ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer quatre conventions de mandats, concernant l'étude et la réalisation de logements abordables, à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la réalisation de logements abordables, soit :

- Une convention d'un montant de 46 000 € HT pour la réalisation de 46 logements rue des abricotiers
- Une convention d'un montant de 28 000 € HT HT pour la réalisation de 28 logements rue Séraphin BUTON
- Une convention d'un montant de 25 000 € HT pour la réalisation de 25 logements rue du rouet
- Une convention d'un montant de 14 000 € HT pour la réalisation de 14 logements rue du 8 mai 1945.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 5 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 05/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique
Michel YOU



Conseiller municipal délégué aux marchés
publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 523 – ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ POUR LE
BOUCHONNAGE DES TUYAUTERIES GAZ POUR LA DEMOLITION ET
RECONSTRUCTION DU GYMNASSE DU CENTRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,
Vu la convention de mandat avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant la consultation faite, par la SPL Destination les Sables d'Olonne en
qualité de mandataire,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour le bouchonnage des tuyauteries gaz pour
la démolition du Gymnase du Centre à l'entreprise IP, pour un montant de 483,13
€ HT (579,76 € TTC).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de
mandataire, à signer le devis.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte
à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île
Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa
publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 17 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Adjoint délégué aux Sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Patrimoine Bâti

**DÉCISION 2023 – 524 – CHAPELLE DES URSULINES – MISSION
D'ÉTUDE DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL ET SANITAIRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de mission d'étude avec le cabinet PERICOLO Architecte du Patrimoine - 42 quai Magellan - 44000 NANTES concernant le diagnostic architectural et sanitaire de la chapelle des Ursulines.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 9 900 € HT (soit 11 880 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 312 2031 IPAT CHAPELURSU) suivant la répartition ci-après :

* Cabinet PERICOLO Architecte du Patrimoine (mandataire) pour un montant de 5 100 € HT (6 120 € TTC)

* Cabinet DUBOIS co-traitant (Economiste de la construction) pour un montant de 1 900 € HT (2 280 € TTC)

* Cabinet ESCA co-traitant (BET structure) pour un montant de 2 900 € HT (3 480 € TTC)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 13 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 525 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU MANOIR DE
LA MORTIÈRE
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT AU LOT N°5**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la volonté de la ville des Sables d'Olonne de réhabiliter le manoir de la Mortière situé rue Eugène Nauleau aux Sables d'Olonne en vue d'y implanter un restaurant gastronomique,

Vu les contrats en lien avec les travaux de réhabilitation du Manoir de la Mortière notifiés aux entreprises,

Vu la décision de la ville des Sables d'Olonne de déléguer à la SPL Destination les Sables le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage,

Considérant la nécessité d'acter par voie d'avenant la modification de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage suite à la conclusion d'un mandat de maîtrise d'ouvrage au profit de la SPL Destination les Sables d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au contrat n°22004205 relatif à la réhabilitation du Manoir de la Mortière avec la création d'un restaurant gastronomique – verrière notifié le 30 mai 2023 à la SARL ATELIER COULIOU FRÈRES située 3 ZA le Puits Rouillon – 49190 Denée.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel You



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 526 – CONTRAT DE CESSION « BFONK » - LA
GRANDE BORDÉE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION A PORTÉE DE VOIX, sise 147 chemin de Jouette 47480 Pont du Casse, Siret n° 791 264 229 00018, représentée par M. Vincent Massalaz en sa qualité de Trésorier, pour 1 représentation musicale « BFONK EN CONCERT », qui aura lieu le mardi 15 août 2023 sur le port de la Chaume, dans le cadre de la grande bordée qui aura lieu du 12 au 15 août 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.073,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT699), correspondant à la cession.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
patrimoine

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 527 – SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF AUX
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES ET
DOUBLAGE DE MURS EXTERIEURS DU BÂTIMENT « QUARTUS »**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et l'article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la nécessité d'améliorer la performance énergétique du bâtiment situé au 36 rue Nicot,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché avec l'entreprise ISOL'PLAK relatif à des travaux de remplacement de menuiseries extérieures et de doublage de murs extérieurs sur le bâtiment situé au 36 rue Nicot aux Sables d'Olonne, pour un montant total de 84 050,51€ HT, soit 100 860,62€ TTC, dont :

- 11 160,89 € HT pour le doublage des murs extérieurs,
- 72 889,53€ HT pour les menuiseries extérieures.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller Municipal délégué aux
marchés publics



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 528 – RÉNOVATION DE LA SALLE DES FÊTES DE LA
CHAUME
AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONTRATS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 et R2122-2 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation allotie n°2023V060 relative à des travaux de rénovation pour la salle des fêtes de la Chaume passée en procédure adaptée, dont la date limite de remise des offres était fixée au mardi 06 juin 2023 à 12h00,

Vu l'absence d'offre reçue pour le lot n°3 « charpente »,

Vu la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour le lot n°3 suite à son infructuosité et la date limite de remise de l'offre fixée au mardi 20 juin 2023 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat n°23V06001 « démolition - désamiantage » avec l'entreprise DEMCOH pour un montant de 41 813,42 € HT correspondant à la solution de base.

Article 2 : De signer le contrat n°23V06002 « gros œuvre » avec l'entreprise NICKEL HABITAT pour un montant de 20 240,00 € HT correspondant à la solution de base.

Article 3 : De signer le contrat n°23V06003 « charpente » avec l'entreprise SOCOM pour un montant de 24 817,42 € HT correspondant à la solution de base.

Article 4 : De signer le contrat n°23V06004 « couverture rampante » avec l'entreprise ALAIN COUTANT SARL pour un montant de 16 158,18 € HT correspondant à la solution de base.

Article 5 : De signer le contrat n°23V06005 « menuiseries extérieures - serrurerie » avec l'entreprise SERRURERIE LUCONNAISE pour un montant de 47 925,00 € HT correspondant à la solution de base.

Article 6 : De signer le contrat n°23V06006 « menuiseries intérieures » avec l'entreprise MCPA pour un montant de 48 538,14 € HT correspondant à la solution de base.

Article 7 : De signer le contrat n°23V06007 « cloisonnements / plafonds – plafonds suspendus » avec l'entreprise ISOLYA pour un montant de 162 662,25 € HT correspondant à la solution de base.

Article 8 : De signer le contrat n°23V06008 « revêtements sols scellés – sols souples » avec l'entreprise CALANDREAU pour un montant de 36 056,04 € HT correspondant à la solution de base.

Article 9 : De signer le contrat n°23V06009 « peintures - nettoyage » avec l'entreprise LAIDIN pour un montant de 35 895,08 € HT correspondant à la solution de base.

Article 10 : De signer le contrat n°23V06010 « chauffage – ventilation - plomberie » avec l'entreprise SNCV OUEST pour un montant de 129 500,00 € HT correspondant à la solution de base.

Article 11 : De signer le contrat n°23V06011 « électricité » avec l'entreprise SNGE OUEST pour un montant de 67 800,00 € HT correspondant à la solution de base.

Article 12 : De signer le contrat n°23V06012 « équipements scéniques » avec l'entreprise 3D MAUSSION pour un montant de 38 604,33 € HT correspondant à la solution de base.

Article 13 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller Municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 529 – CONTRAT DE CESSION
« FOLK ROAD SHOW » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE OLAF CAARLS, sise Koninstraat 11 – 2316CB Leiden - Hollande, représentée par M. Olaf Caarls en sa qualité de gestionnaire, pour 1 représentation musicale « FOLK ROAD SHOW », qui aura lieu le mardi 8 août 2023 à 22h00 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 3.000,00€ net (non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 530 – ACQUISITION DE CHALETS EN BOIS
D'OCCASION RÉCENTES POUR LES MANIFESTATIONS
AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n°2023V053 relative à l'acquisition de 14 chalets en bois neufs ou d'occasion récente pour les manifestations de la ville des Sables d'Olonne passée en procédure adaptée ouverte et dont la date limite de remise des offres était fixée au 12 mai 2023 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat n°23V053 avec CHALET'XPO sise 6 avenue Joseph Marie Jacquard – 64140 LONS pour un montant de 84 980,00 € HT soit 101 976 € TTC correspondant à l'acquisition de 14 chalets en bois d'occasion récente.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller Municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 532 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN DEVIS
CONSTAT D’AFFICHAGE DU PERMIS D’AMÉNAGER A LA MORTIÈRE**

Le Maire des Sables d’Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d’attributions au Maire,

Vu la convention de mandat avec la SPL Destination les Sables d’Olonne,

Considérant la nécessité de faire procéder au constat par huissier de l’affichage du permis d’aménager n°PA 085 194 23 A0004e sis 8 rue des anciens maires aux Sables d’Olonne,

Considérant la demande faite auprès de la SARL BVR, commissaires de justice associés, par la SPL Destination les Sables d’Olonne en qualité de mandataire,

Considérant la proposition de la SARL BVR pour un montant de 287,67 € HT comprenant 3 passages minimum sur 2 mois et la rédaction d’un procès-verbal,

DÉCIDE

Article 1 : D’autoriser la SPL Destination les Sables d’Olonne a signé le devis proposé par la SAEL BVR pour un montant de 287,67 € HT (347,97 € TTC).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d’en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l’Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d’Olonne, 24 JUIL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la gestion de l’immobilier et du foncier



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 533 – TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU
PAVILLON NICOLAS LE FLOCH**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les besoins de travaux de restructuration du Pavillon Nicolas le Floch (ancienne sous-préfecture),

DÉCIDE

Article 1 : De signer les marchés relatifs aux travaux de restructuration du Pavillon Nicolas le Floch avec les entreprises suivantes :

Lots	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot 1 "Désamiantage"	DEMCOH (53)	27 277,25 €
Lot 2 "Démolition Gros Oeuvre"	BGCV (85)	977 500,00 €
Lot 3 "Etanchéité"	OUEST ETANCHE (85)	96 395,36 €
Lot 4 "ITE-Habillage brique et métallique"	<i>Infructueux</i>	
Lot 5 "Serrurerie – Escaliers - Passerelle"	<i>Infructueux</i>	
Lot 6 "Menuiserie extérieure"	<i>Infructueux</i>	
Lot 7 "Menuiserie intérieure"	MCPA (85)	217 122,76 €
Lot 8 "Cloison – Plafond - Acoustique"	FRADIN (85)	81 969,93 €
Lot 9 "Carrelage sol et murs"	AUCHER (85)	39 625,00 €
Lot 10 "Peinture "	L BOUGO (85)	56 853,86 €
Lot 11 "Électricité – CFO-CFA"	LUMELEC (85)	165 070,59 €
Lot 12 "Chauffage - Ventilation – Climatisation Plomberie"	<i>Infructueux</i>	

Lot 13 "Ascenseur"	CFA (44)	31 300,00 €
Lot 14 "Siège de salle"	FIGUERAS (94)	102 839,40 €
Lot 15 "Installations scéniques"	LR EVENEMENT (85)	170 870,29 €

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 534 – RÉFECTION CÂBLAGE BÂTIMENTS
MUNICIPAUX**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de la société FASTNET, sise 9 rue de Thessalie 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, pour la réalisation de travaux de réfection du câblage des sites suivants : Havre d'Olonne, école élémentaire Marcel Baussais, Centre Communal d'Action Sociale, Maison des Sports.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 41 403,85€ HT (soit 51 754,82€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 21533).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 535 – ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGES ET TOUS
RISQUES CHANTIERS POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA
VILLA CHARLOTTE ET DU PAVILLON NICOLAS LE FLOCH
AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONTRATS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la nécessité de souscrire une assurance dommages ouvrages et tous risques chantiers pour les travaux de réhabilitation de la Villa Charlotte et du Pavillon Nicolas le Floch,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat n°23V06501 relatif à l'assurance dommages ouvrages pour la Villa Charlotte avec la SMABTP – 75378 PARIS CEDEX 15 pour un montant de prime de 21 758,13 € HT soit 23 716,35 € TTC.

Article 2 : De signer le contrat n°23V06502 relatif à l'assurance tous risques chantier pour la Villa Charlotte avec la SMABTP – 75378 PARIS CEDEX 15 pour un montant de prime de 11 142,42 € HT soit 12 728,83 € TTC correspondant à la solution de base et 3 054,56 € HT soit 3 329,47 € TTC pour la prestation supplémentaire éventuelle correspondant à la responsabilité du maître de l'ouvrage.

Article 3 : De signer le contrat n°23V06601 relatif à l'assurance tous risques chantier pour le Pavillon Nicolas le Floch avec la SMABTP – 75378 PARIS CEDEX 15 pour un montant de prime de 24 795,72 € HT soit 27 027,33 € TTC.

Article 4 : De signer le contrat n°23V06602 relatif à l'assurance tous risques chantier pour le Pavillon Nicolas le Floch avec la SMABTP – 75378 PARIS CEDEX 15 pour un montant de prime de 11 995,19 € HT soit 13 733,44 € TTC correspondant à la solution de base et 3 467,68 € HT soit 3 796,20 € TTC pour la prestation supplémentaire éventuelle correspondant à la responsabilité du maître de l'ouvrage.

Article 5 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 12/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller Municipal délégué à la
commande publique



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 536 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA VILLA
CHARLOTTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les besoins de rénovation de la Villa Charlotte située aux Sables d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les marchés relatifs aux travaux de réhabilitation de la Villa Charlotte avec les entreprises suivantes :

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot n° 1 : Désamiantage	DEMCOH (53)	19 652,25 €
Lot n° 2 : Maçonnerie- Pierre de taille - Gros œuvre Carrelage	BENAITEAU (85)	925 440,99 €
Lot n° 3 : Couverture	COUTANT (85)	144 042,61
Lot n° 4 : Menuiserie	infructueux	
Lot n° 5 : Charpente	infructueux	
Lot n° 6 : Plâtrerie Staff	FRADIN (85)	150 000,00 €
Lot n° 7 : Peinture - Papier peint	infructueux	
Lot n° 8 : Serrurerie	infructueux	
Lot n° 9 : Electricité CFO CFA	LUMELEC (85)	176 503,64 €
Lot n° 10 : Chauffage - Ventilation Climatisation - Plomberie	infructueux	
Lot n° 11 : Ascenseur EPMP	MYDL (93)	49 150,00 €
Lot n° 12 : Agencement	infructueux	

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 537 – CONVENTION CROIX ROUGE FRANCAISE – FEU
D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec la CROIX ROUGE FRANÇAISE représentée par Monsieur Philippe DEOTTE, président de l'unité locale des Sables d'Olonne, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours – promenade de l'Amiral Lafargue entre le palais de justice et la rue Chanzy 85100 Les Sables d'Olonne – le vendredi 14 juillet 2023 de 20 h à 1h00 pour le Feu d'artifice.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 721,60 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6282).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 18/07/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Premier adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 538 – CONVENTION PROTECTION CIVILE – FEU
D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec la PROTECTION CIVILE représentée par Monsieur Clément BARDAINE, responsable d'antenne pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours – chenal des Sables d'Olonne, côté Chaume, quai des boucaniers 85100 Les Sables d'olonne – le vendredi 14 juillet 2023 de 20 h à 0h30 pour le Feu d'artifice.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 517,14 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6282)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armél PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 18/07/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Premier adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services
à la Population**

**DÉCISION 2023 – 539 – TARIFS DES SERVICES
ÉDUCATION JEUNESSE – SECTEUR RESTAURATION SCOLAIRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation Jeunesse du lundi 15 mai 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'appliquer pour la restauration scolaire les tarifs suivants à partir du 4 septembre 2023

	TARIF REPAS
REPAS ENFANT (écoles maternelles et élémentaires, Aish 3-11 ans)	3,21 €
REPAS ADOLESCENT (Ado sphère et Accueils ADO)	3,57 €
ACCUEIL REPAS SOUS PROTOCOLE PAI (PANIER REPAS)	1,75 €
Repas ENSEIGNANT	5,58 €
REPAS LIVRE ÉCOLE	1,76 €

Article 2 : De publier sur le site internet et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,



Sophie LOPEZ
Adjointe déléguée à l'Éducation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DE LA VENDEE
 VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
 du Maire
 (Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services
 à la Population**

**DÉCISION 2023 – 540 – TARIFS DES SERVICES
 ÉDUCATION JEUNESSE- SECTEUR ENFANCE JEUNESSE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation Jeunesse du lundi 15 mai 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'appliquer les tarifs suivants aux activités Éducation et Jeunesse à partir du 10 juillet 2023 :

- TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT 3/11 ANS - VACANCES SCOLAIRES

Les inscriptions et facturation s'effectuent uniquement à la semaine.

Tarifs Commune selon le Quotient familial	Tarif Journée	Forfait Mensuel Vacances d'été <i>inscription uniquement à la journée</i>
0-500	6,52€	-10 % sur le Tarif journée
501-700	8,13€	
701-900	9,72€	
901-1200	11,26€	
> 1200 et QF non communiqué	11,42€	
Majoration Résident Hors Commune	+25 % sur le tarif Journée selon tranche de quotient	<i>(y compris pour le tarif majoré Hors commune)</i>

- TARIFS MINI CAMP 3/11 ans

Ce tarif s'ajoute au prix de journée Accueil de loisirs sans hébergement 3/11 ans

Tarif Commune selon le Quotient Familial	Forfait Journée MINI CAMP
0-500	4,37 €
501-700	4,41 €
701-900	4,44 €
901-1200	4,52 €
> 1200 et QF non communiqué	5,87 €
Majoration Résident Hors Commune	+25 % sur le tarif Journée selon tranche de quotient

- TARIFS ADO SPHERE

Les tarifs s'entendent sans repas. Le repas sera facturé en plus s'il est fourni par le service de restauration scolaire. Pour les adolescents inscrits à la demi-journée, il n'y a pas de repas proposé.

Tarifs Commune selon le Quotient Familial	Tarif Journée	Tarif 1/2 journée
0 - 500	1,50 €	0,75 €
501 - 700	3,00 €	1,50 €
701 - 900	4,50 €	2,25€
901 - 1200	6,00 €	3,00 €
>1200 et QF non communiqué	7,50 €	3,75 €
Majoration Résident Hors Commune	+ 25% par rapport au tarif commune selon le Quotient Familial	

- TARIFS SEJOURS 11 / 14 ANS

Tarifs Commune selon le Quotient Familial	Tarif Journée
0 - 500	3,60€
501 - 700	7,20€
701 - 900	10,80€
901 - 1200	14,40€
> 1200 et QF non communiqué	18,00€
Majoration Résident Hors Commune	+ 25% par rapport au tarif commune selon le Quotient Familial

- TARIFS SEJOUR 14 / 17 ANS

Tarifs Commune selon le Quotient Familial	Tarif Journée
0 - 500	7,20 €
501 - 700	14,40 €
701 - 900	21,60€
901 - 1200	28,80 €
>1200 et QF non communiqué	36,00 €
Majoration Résident Hors Commune	+ 25% par rapport au tarif commune selon le Quotient Familial

- **TARIFS ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – MATIN ET SOIR**

Le tarif soir inclut le goûter.

Tarifs Commune selon le Quotient Familial	Tarif matin	Tarif soir
0-500	0,94€	1,60€
501-700	1,13 €	1,70€
701-900	1,36€	2,13€
901-1200	1,50€	2,30€
> 1200 et QF non communiqué	1,57€	2,39€

Article 3 : En cas de dépassement d'horaire en accueil de loisirs enfants ou accueil périscolaire, une pénalité correspondant à 2 fois le prix de la prestation sera appliquée.

Article 4 : Dans le cadre des accueils de loisirs enfants et adolescents lors des vacances scolaires, en cas d'absence d'une semaine complète non justifiée, une pénalité correspondant à 3 fois le montant du forfait semaine sera appliquée.

Article 5 : De publier sur le site internet et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,




Christine DELPIERRE
Adjointe déléguée à la Jeunesse

- TARIFS ACTIVITÉS ou STAGES

Exemples : Accueil jeunes Jean Moulin ou Ado Action

Pour les STAGES ou ACTIVITÉS EXCEPTIONNELS, les tarifs sont arrondis aux 0,05€ ou 0,10€ inférieurs ou supérieurs.

Tarifs Commune selon le Quotient Familial	STAGE ou ACTIVITE A (<10,00€)	STAGE ou ACTIVITE B (de 10,01 € à 20,00€)	STAGE ou ACTIVITE C (de 20,01€ à 30,00€)	STAGE ou ACTIVITE D (de 30,01€ à 40,00€)	STAGE ou ACTIVITE EXCEPTIONNELS > 40,00€
					(% du coût de l'activité)
0-500	2,00 €	4,00 €	6,00 €	8,00 €	20 %
501-700	4,00 €	7,00 €	10,00 €	13,00 €	35 %
701-900	5,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	50 %
901-1200	7,00 €	13,00 €	19,00 €	26,00 €	65 %
> 1200 et QF non communiqué	8,00 €	16,00 €	24,00 €	32,00 €	80 %
Majoration Résident Hors Commune	+ 25% par rapport au tarif commune selon le Quotient Familial				

Article 2 : D'appliquer les tarifs suivants à partir du 4 Septembre 2023, pour les prestations ci-après mentionnées :

- TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT 3/11 ANS - MERCREDIS

Tarifs Commune selon le Quotient Familial	Tarif Journée	Tarif 1/2 journée sans repas	Tarif 1/2 journée avec repas
0-500	6,52€	2,50€	4,48€
501-700	8,13€	3,01€	5,60€
701-900	9,72€	3,76€	6,67€
901-1200	11,26€	4,33€	7,02€
> 1200 et QF non communiqué	11,42€	4,97€	7,10€
Majoration Résident Hors Commune	+ 25% par rapport au tarif commune selon le Quotient Familial		

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 541 – SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF A
L'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUELEMENT DE
LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DU CASINO DES ATLANTES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la concession du Casino des Atlantes,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché n°2023V062 avec l'entreprise ESPELIA pour un montant de 34 225€ HT.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Signé électroniquement par : Michel
Yeu
Date de signature : 19/07/2023
Pour le Maire et par délégation,
Armelle PECHÉU
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique



Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 542 – CONVENTION PROTECTION CIVILE –
CÉRÉMONIE DU 14 JUILLET 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec la PROTECTION CIVILE représentée par Monsieur Clément BARDAINE, responsable d'antenne pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours – chenal des Sables d'Olonne, côté Chaume, quai des boucaniers 85 100 Les Sables d'Olonne – le vendredi 14 juillet 2023 de 10h30 à 12h30 pour la cérémonie du 14 juillet.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 85,41 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6282)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PÉCHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 18/07/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Premier adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 543 – CONSTRUCTION D'UNE MAISON MÉDICALE
104 RUE JULES FERRY AUX SABLES D'OLONNE
AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le projet de construction d'une maison médicale au 104 rue Jules Ferry aux Sables d'Olonne,

Vu la décision municipale n°2022-649 autorisant la signature des contrats,

Considérant la nécessité de conclure des avenants en plus-value

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un avenant n°1 en plus-value pour le lot n°9 « cloisons sèches - isolation » dont le titulaire est l'entreprise ISOLYA – 85190 AIZENAY. La plus-value s'élève à un montant de 2 344,58 € HT soit 2 813,50 € TTC. Le montant initial du contrat étant de 41 626,99 € HT (soit 49 952,39 € TTC), le nouveau montant du marché est porté à 43 971,57 € HT (soit 52 765,88 € TTC). L'écart introduit par l'avenant est de 5,64 %.

Article 2 : D'autoriser la signature d'un avenant n°1 en plus-value pour le lot n°16 « électricité » dont le titulaire est l'entreprise SNGE OUEST – 85000 LA ROCHE SUR YON. La plus-value s'élève à un montant de 649,40 € HT soit 779,28 € TTC. Le montant initial du contrat étant de 44 400,00 € HT (soit 53 280,00 € TTC), le nouveau montant du marché est porté à 45 049,40 € HT (soit 54 059,28 € TTC). L'écart introduit par l'avenant est de 1,46 %.

Article 3 : D'autoriser la signature d'un avenant n°2 en plus-value pour le lot n°16 « électricité » dont le titulaire est l'entreprise SNGE OUEST – 85000 LA ROCHE SUR YON. La plus-value s'élève à un montant de 1 820,84 € HT soit 2 185,01 € TTC. Le nouveau montant du contrat suite à l'avenant n°1 étant de 45 049,40 € HT (soit 54 059,28 € TTC), le nouveau montant du marché est porté à 46 870,24 € HT (soit 56 244,29 € TTC). Le nouvel écart introduit par l'avenant est de 4,04 %.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 19/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 – 544 – BAIL MOBILITÉ POUR MÉDECIN REMPLAÇANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en colocation, situé au 3 rue des Anciens Maires (Etage) 85340 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 79 m², avec un médecin remplaçant, du 14 août au 25 août 2023.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 150€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour, au budget 2022, ainsi qu'une participation aux charges sur une base forfaitaire de 75 euros TTC par mois, également calculée au prorata de la durée du séjour. La mise à disposition du kit lingerie s'élève à la somme de 35 euros TTC mensuelle.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 JUIL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 545 – MAIRIE ANNEXE DU CHATEAU D'OLONNE –
POSE DE FILMS SOLAIRES ET DE STORES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise AQUAPOL – 5 Beauvais – 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE – concernant la pose de films solaires et de stores à la mairie annexe du Château d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 24 963,54 € HT (soit 29 956,25 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 020 21351 1905 IPAT MAIRIECHO).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 546 – HÔTEL DE VILLE – MISSION
D'ACCOMPAGNEMENT AU RÉAMÉNAGEMENT DU HALL DE L'HÔTEL DE
VILLE DES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de maîtrise d'oeuvre de la SARL ADN Architecture d'Intérieur – 2 rue Benjamin Franklin – 85000 LA ROCHE SUR YON - concernant une mission d'accompagnement au réaménagement du hall de l'hôtel de ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8 900€ HT (soit 10 680 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 020 21351 1905 IPAT MAIRIELSO).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 547 – PROJET NACEO – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE ET
MODÉLISATION BIM DES FAÇADES DES RIVERAINS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la société LIGEIS - 4 quai des Carmes - 49022 ANGERS - concernant un relevé topographique de la place Maraud et une modélisation BIM des façades des maisons riveraines dans le cadre du projet NACEO et à la demande du maître d'œuvre.

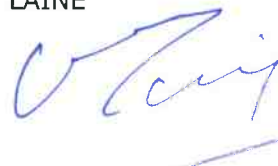
Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 670 € HT (soit 8 004 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 317 2031 1993 IPAT MUSEEMER).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 JUIL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 548 – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
DU CENTRE D'INTERPRÉTATION DES GENS DE MER - NACEO
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le contrat n°220003 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre d'Interprétation des Gens de Mer - NACéO, signé avec le groupement d'opérateurs représenté par le Cabinet TETRARC Architectes et notifié le 13 mars 2023 pour un montant de rémunération provisoire de 894 600,00 € HT soit 1 073 520,00 € TTC,

Considérant la nécessité d'intégrer des études diagnostiques supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 en plus-value pour un montant de 14 100,00 € HT soit 16 920,00 € TTC permettant d'intégrer les études diagnostiques supplémentaires.

Article 2 : De porter le montant provisoire de rémunération à la somme de 908 700,00 € HT soit 1 090 440,00 € TTC. Le pourcentage d'augmentation est de 1,57 %.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel You



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 19/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 549 – INDEMNISATION SINISTRE DU 08/03/2023 –
MAT ÉCLAIRAGE COURS LOUIS GUEDON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le sinistre survenu le 8 mars 2023 suite à un choc de véhicule contre un mât d'éclairage pl758-008 sis 15 Cours Louis Dupont,

Considérant la déclaration de sinistre effectuée auprès de SMACL Assurances, sis 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort, numéro de police 297120, afin de faire procéder à l'indemnisation suite au dommage survenu, référencé sous le numéro de dossier D2304190263,

Considérant l'indemnisation de 459,70 € TTC versée par SMACL Assurances le 1^{er} juin 2023, déduction faite de la franchise (2000€) et de la vétusté (761,30€)

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 459,70€ TTC versée par virement bancaire par SMACL Assurances le 1^{er} juin 2023.

Article 2 : D'imputer la recette sur le Budget Ville 1JUR 020 75888.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 21/07/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 550 – RÉALISATION D'UN PRÊT DE 7 500 000 €
AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE POUR LE
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22, dans son 3^{ème} alinéa,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'arrêté n° DAJ-2023-035 du 25 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Armel PECHEUL, 1^{er} Adjoint au Maire délégué de la Chaume,

Vu l'accord sur le prêt donné par la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire,

Vu l'inscription budgétaire au budget 2023 prévoyant la souscription d'un emprunt,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prêt avec la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire d'un montant de 7 500 000 € pour le financement des investissements prévus en 2023.

Article 2 : Le contrat de prêt mentionné à l'article 1 présente les principales caractéristiques suivantes :

- Montant du financement : 7 500 000 €
- Taux (indexe + marge) : Livret A + 0,50 %
- Phase de mobilisation des fonds = 12 mois (à compter de la date d'édition)
- Phase d'amortissement : 240 mois
- Type d'amortissement : Constant (échéance trimestrielle)
- Frais de dossier : 5 250 €
- IRA : Indemnité de RA dont le montant atteindra la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, calculée au taux de la dernière échéance et

sans que ce montant puisse être inférieur à 3 % du capital remboursé par anticipation

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 JUIL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 551 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU PARC
DE LA VILLA CHARLOTTE
AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu les travaux de réhabilitation du parc de la Villa Charlotte aux Sables d'Olonne,

Vu la décision municipale n°2022-060 en date du 02 février 2022 autorisant la signature des contrats,

Vu la décision municipale n°2023-197 en date du 17 mars 2023 autorisant la signature d'un avenant n°1 au lot n°2,

Vu la nécessité d'ajuster certains postes en plus ou moins-value pour permettre la bonne poursuite des travaux,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au lot n°1 « aménagement paysager » avec l'entreprise ID VERDE – 85300 CHALLANS, titulaire du contrat. La moins-value s'élève à un montant de 7 601,23 € HT (soit 9 121,48 € TTC). Le montant initial du contrat étant de 990 067,15 € HT (soit 1 188 080,58 € TTC) le nouveau montant du marché est porté à 982 465,92 € HT (soit 1 178 959,10 € TTC). L'écart introduit par l'avenant est de 0,77 %.

Article 2 : De signer l'avenant n°2 au lot n°2 « gros œuvre » avec le mandataire du groupement représenté par l'entreprise BENAITEAU – 85700 SEVREMONT, titulaire du contrat. La plus-value s'élève à un montant de 279,48 € HT (soit 335,38 € TTC). Le montant du contrat suite à la signature de l'avenant n°1 étant de 638 370,04 € HT (soit 766 044,05 € TTC) le nouveau montant du marché est porté à 638 649,52 € HT (soit 766 379,42 € TTC). L'écart introduit par l'avenant est de 0,044 %. Le cumul des avenants représente une augmentation de 12,22 %.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,
Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 20/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2022 – 552 – MARCHÉ N°20210048 : TRAVAUX
D'EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION ET CRÉATION DU
CSU – AVENANT N°2**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2194-8,

Considérant le marché n°20210048 relatif à l'extension du réseau de vidéoprotection et à la création d'un CSU, conclu avec l'entreprise ERYMA pour une durée de 4 ans et un montant maximum annuel de 500 000€ HT,

Considérant la nécessité d'adapter le montant maximum du marché concerné et d'ajouter des prestations non prévues initialement,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°2 avec l'entreprise ERYMA SAS ayant pour objet :

- de porter le montant maximum de la deuxième période à 575 000€ HT, représentant une augmentation cumulée de 15%,
- de prévoir un renouvellement du marché par reconduction tacite et non expresse comme prévu initialement.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU

Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 20/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal délégué en charge
de la commande publique



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 553 – CONTRAT DE CESSION « TRIO KLIMT » -
SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE REVERIES SONORES, sise 15 rue Marcel Renault 75017 Paris, Siret n° 884 475 385 00016, représentée par Mme Sonia Moshnyager en sa qualité de Présidente, pour 1 représentation musicale « TRIO KLIMT », qui aura lieu le vendredi 26 juillet 2023 à 20h30 à l'église Saint Nicolas, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 4.307,75€ TTC (soit 4.083,18€ HT) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, la restauration, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :

Jean-francois Dejean

Date de signature : 20/07/2023

Qualité : Adjoint au Maire de Les

Sables d'Olonne - culture et

formation

enseignement supérieur

Adjoint en charge de la culture et de

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 554 – CONTRAT DE CESSION « AXEL PAEREL »
- SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SARL TEMPORIS, sise 7 avenue Léon Gambetta 49300 Cholet, Siret n° 803 987 320 00014, représentée par M. Vincent Rinaldi en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « AXEL PAEREL », qui aura lieu le jeudi 27 juillet 2023 à 18h00 sur la plage de Tanchet, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 600,00€ TTC (soit 500,00€ HT) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-François Dejean

Date de signature : 20/07/2023

Qualité : Adjoint au Maire de Les Sables d'Olonne - culture et formation

Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 555 – CONTRAT DE CESSION « BAGAD MEN
GLAZ » - LA GRANDE BORDÉE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION KEVRENN D'ANJOU, sise 18 rue Ludovic Menard - BP 90031 - 49802 Trélazé, Siret n° 786 120 923 00028, représentée par Mme Audren Nogray en sa qualité de Présidente, pour 1 représentation musicale « BAGAD MEN GLAZ », qui aura lieu le mardi 15 août 2023 sur le port de la Chaume, dans le cadre de la Grande Bordée qui aura lieu du 12 au 15 août 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.445,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT699 et 4CLT 311 6288 CLT CLT699), correspondant à la cession et aux frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 20/07/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 556 – CONTRAT DE CESSION « LE NOUCH »
LA GRANDE BORDÉE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION GROUPE FOLKLORIQUE LE NOUCH, sise rue de Verdun 85100 Les Sables d'Olonne, Siret n° 786 454 629 00019, représentée par M. Philippe Audurier en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale folklorique « LE NOUCH », qui aura lieu le mardi 15 août 2023 au prieuré Saint Nicolas, dans le cadre de la Grande Bordée qui aura lieu du 12 au 15 août 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT699), correspondant à la cession.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 20/07/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 557 – CONTRAT DE CESSION
« TECHNOBRASS » - LA GRANDE BORDÉE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et ULYSSE MAISON D'ARTISTES, sise 6 rue de Clermont 46100 Figeac, Siret n° 789 461 621 00052, représentée par M. Nicolas Duflanc en sa qualité de gérant, pour 1 représentation musicale « TECHNOBRASS », qui aura lieu le mardi 15 août 2023 sur le quai de la Chaume, dans le cadre de la grande bordée qui aura lieu du 12 au 15 août 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5.974,20€ HT (soit 6.302,78€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT699 et 4CLT 311 6288 CLT699), correspondant à la cession et frais d'hébergement.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 20/07/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les Sables d'Olonne - culture et formation

Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 558 – ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE DESSINS DE
PIERRE GIRAUD APPARTENANT À ÉTIENNE JOUHAUD**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De passer commande auprès d'Étienne Jouhaud sis 11 avenue du général Cerez à Limoges (87000) d'un ensemble de 20 dessins, vers 1947-48, encre sur papier et d'une plaquette de poésie (voir liste annexée) qui intégreront les collections du MASC – musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 10 000 € TTC sur les crédits inscrits au budget (ligne 4MUS-322-21611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 20/07/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint à la culture et à la formation
supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 559 – CONTRAT DE CESSION
« CHINA MOSES » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SARL JUST LOOKING PRODUCTIONS, sise 5 passage Charles Dallery 75011 Paris, Siret n° 430 340 455 00046, représentée par M. Alexandre Lacombe en sa qualité de gérant, pour 1 représentation musicale « CHINA MOSES – IT'S COMPLICATED », qui aura lieu le vendredi 28 juillet 2023 à 21h15 à l'Aire des Vallées, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 4.475,00€ HT (soit 4.721,13€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT656 et 4CLT 311 6288 CLT CLT656), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 20/07/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 560 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME – NAVIRE DU PATRIMOINE ARVOR DER JADE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la convention d'occupation de parcelle de terrain situé sur le domaine public portuaire des Sables d'Olonne délégué à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée en sa qualité de délégataire, conclue avec la Ville des Sables d'Olonne pour l'occupation de 831 m² (dont 821 m² de parcelle de plan d'eau et 10 m² de parcelle foncière) afin de permettre le stationnement et l'embarquement/débarquement des bateaux relevant du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de sous-occupation temporaire du domaine public portuaire avec M. Claude TARAGON, pour l'occupation du ponton des Navires du Patrimoine situé quai Guiné aux Sables d'Olonne pour le stationnement et l'embarquement/débarquement du bateau relevant du patrimoine : « Arvor der Jade ».

Article 2 : De décider que cette occupation est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle de 72,90 euros TTC.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

Signé électroniquement par :

Jean-francois Dejean

Date de signature : 20/07/2023

Qualité : Adjoint au Maire de Les

Sables d'Olonne - culture et

l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 561 – CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE
L'ESCALE 35, RUE DE L'ANCIENNE SOUS-PREFECTURE 85100 LES
SABLES D'OLONNE PAR L'ÉCOLE DES FORMATIONS MARITIMES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation des locaux de l'Escale située
au 35, rue de l'Ancienne Sous-Préfecture 85100 LES SABLES D'OLONNE, par
l'École des Formations Maritimes des Sables d'Olonne du 4 septembre 2023 au
7 juin 2024, pour l'hébergement de jeunes apprentis accompagnés d'un
surveillant.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale
de 8 631 € TTC au budget 2023.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 JUIL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 562 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT
POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DESTINES AUX
PROFESSIONNELS DE SANTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le projet de convention de mandat et ses annexes,

Considérant la volonté de la collectivité de rendre le territoire attractif pour de nouveaux arrivants en matière de logements,

Considérant la nécessité d'accueillir et loger des professionnels de santé venant exercer au Centre hospitalier des Sables d'Olonne,

Considérant les dispositions du PLU prévoyant que la réalisation d'au moins 3 logements entraîne la réalisation d'au moins 1 logement social,

Considérant le souhait de la collectivité de réaliser 4 logements à destination des professionnels de santé et, de facto, 1 logement social, pour un montant total d'opération de 1 413 545 € HT soit 1 599 344 € TTC (valeur juin 2023),

Considérant la complexité et la technicité de ce projet, la collectivité souhaite confier la réalisation de cette opération à la SPL Destination les Sables d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mandat avec la SPL Destination les Sables d'Olonne pour un montant provisoire d'honoraires de 28 710,40 € HT (34 452,48 € TTC), pour la construction de logements destinés aux professionnels de santé.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 25 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 563 – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT
ANNEXE SUR LE SITE DE LA JARRIE
AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONTRATS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation allotie n°2023V067 relative à des travaux de réaménagement du bâtiment annexe sur le site de la Jarrie, passée en procédure adaptée ouverte, dont la date limite de remise des offres était fixée au 23 juin 2023 à 12h00,

Considérant l'infructuosité du lot n°6 en raison de l'absence d'offre reçue,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat n°23V06701 « gros œuvre » avec l'entreprise ELIE LAURENT – 85000 LA ROCHE SUR YON pour un montant de 74 066,00 € HT soit 88 879,20 € TTC.

Article 2 : De signer le contrat n°23V06702 « charpente bois » avec l'entreprise LOISEAU MENUISERIE – 85111 CHANTONNAY CEDEX pour un montant de 37 121,09 € HT soit 44 545,31 € TTC.

Article 3 : De signer le contrat n°23V06703 « couverture tuiles » avec l'entreprise SOPREMA – 85150 LA MOTHE ACHARD pour un montant de 14 500,00 € HT soit 17 400,00 € TTC.

Article 4 : De signer le contrat n°23V06704 « menuiserie aluminium - serrurerie » avec l'entreprise LOISEAU MENUISERIE – 85111 CHANTONNAY CEDEX pour un montant de 42 711,19 € HT soit 51 253,43 € TTC.

Article 5 : De signer le contrat n°23V06705 « menuiserie bois » avec l'entreprise BRODU – 85280 LA FERRIÈRE pour un montant de 25 500,00 € HT soit 30 600,00 € TTC.

Article 6 : De signer le contrat n°23V06707 « peinture – sol souple » avec l'entreprise EVPR – 85170 DOMPIERRE SUR YON pour un montant de 9 100,00 € HT soit 10 920,00 € TTC.

Article 7 : De signer le contrat n°23V06708 « électricité – courants forts/faibles » avec l'entreprise VFE – 85170 DOMPIERRE SUR YON pour un montant de 26 040,00 € HT soit 31 248,00 € TTC.

Article 8 : De signer le contrat n°23V06709 « chauffage - ventilation » avec l'entreprise VFE – 85170 DOMPIERRE SUR YON pour un montant de 16 470,00 € HT soit 19 764,00 € TTC.

Article 9 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 20/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 564 – AVENANTS À L'ACCORD-CADRE DE
MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DU COURS
LOUIS GUÉDON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2162-1 à R2162-14,

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 autorisant M. le Maire ou son représentant à signer les marchés subséquents de l'accord-cadre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant l'accord-cadre à marchés subséquents n°20190046 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Cours Louis Guédon conclu avec la société MAGNUM ARCHITECTES ET URBANISTES (mandataire du groupement) et le marché subséquent n°1 conclu pour un montant de 441 375€ HT,

Considérant d'une part pour l'Accord-Cadre :

- La nécessité de remplacer l'un des cotraitants suite à un départ en retraite et donc cessation d'activités
- La nécessité d'intégrer le nouveau cotraitant NOEME pour les postes A2.5 et A2.6
- La nécessité de mettre à jour la répartition des montants par cotraitant,
- La nécessité de prendre en compte de nouveaux prix unitaires

Considérant, d'autre part pour le marché subséquent n°1 :

- La nécessité de retirer les prestations prévues concernant l'Etude d'Impact et le Dossier Loi sur l'Eau, liés à l'Avant-Projet global qui sera engagé dans le cadre du marché subséquent n°2,
- La nécessité de prendre en compte les quantités nécessaires aux postes A2.5 et A2.6 pour le nouveau cotraitant NOEME,
- La nécessité de prendre en compte un périmètre plus large pour l'AVP tranche 1 (Rue Travot et Place de la Liberté « partielle ») impactant le coût d'objectif des travaux en augmentation,
- La nécessité de prendre en compte les quantités nécessaires et utiles pour les prestations liées aux nouveaux prix unitaires des postes R1 à R8 de l'avenant n°1 à l'Accord-Cadre.

DÉCIDE

Article 1 : De signer les avenants suivants :

- Avenant n°1 à l'accord-cadre actant la substitution d'un cotraitant et intégrant des prix nouveaux,
- Avenant n°1 au marché subséquent n°1 modifiant la répartition des honoraires et le montant du marché. Le marché subséquent 1 est porté à 485 305€ HT, soit une augmentation de 9,95%.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 21/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 565 – ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ POUR UN
DIAGNOSTIC AMIANTE COMPLEMENTAIRE POUR LA DEMOLITION ET
RECONSTRUCTION DU GYMNASE DU CENTRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant que le commencement des travaux de démolition du Gymnase du Centre a mis à jour un coffrage perdu de la semelle béton potentiellement amianté,

Considérant la nécessité de faire procéder à un diagnostic amiante complémentaire pour la démolition du Gymnase du Centre,

Considérant la consultation faite, par la SPL Destination les Sables d'Olonne, en sa qualité de mandataire, auprès de l'entreprise AGIR Diagnostics Immobiliers,

Considérant que la proposition d'intervention de l'entreprise AGIR, pour un montant de 225,00 € HT, correspond à la demande du mandataire,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour un diagnostic amiante complémentaire pour la démolition et reconstruction du Gymnase du Centre à l'entreprise AGIR, pour un montant de 225,00 € HT (270 € TTC).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Adjoint délégué aux Sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 567 – SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF A
L'ORGANISATION DU SEME IRON MAN DES SABLES D'OLONNE
(EDITION 2023) - RECTIFICATIF**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la convention de groupement de commandes conclue entre la ville des Sables d'Olonne et Les Sables d'Olonne Agglomération, désignant la ville des Sables d'Olonne comme coordonnateur du groupement,

Considérant le contrat cadre conclu avec la société IRONMAN France le 16 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions aux clauses du contrat cadre,

Considérant la décision n°2023-492 qui comportait une erreur matérielle sur le montant TTC de la prestation,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché avec l'entreprise IRONMAN relatif à l'organisation 2023 de l'IRONMAN prévoyant notamment le montant de la participation de la ville et de l'agglomération, porté à 55 000€ HT, soit 66 000€ TTC par entité.

La présente décision abroge et remplace la décision n°2023-492.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation
Michel YOU



Signé et lu en séance par : Michel
YOU
Date de signature : 21/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 568 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE
RACCORDEMENT AUX RESEAUX GAZ ET ELECTRICITE POUR LE MANOIR
DE LA MORTIERE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables,

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du Manoir de la Mortière, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a procédé aux demandes de raccordement aux réseaux de gaz et d'électricité,

Considérant la proposition de la société GRDF, d'un montant de 575,55 € HT, pour le raccordement au réseau de gaz,

Considérant la proposition de la société ENEDIS, d'un montant de 11 912,84 € HT, pour le raccordement au réseau d'électricité,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour le raccordement au réseau de gaz pour la réhabilitation du Manoir de la Mortière à la société GRDF pour un montant de 575,55 € HT (690,66 € TTC).

Article 2 : D'attribuer le marché pour le raccordement au réseau d'électricité pour la réhabilitation du Manoir de la Mortière à la société ENEDIS pour un montant de 11 912,84 € HT (14 295,41 € TTC).

Article 3 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer les marchés correspondants.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 25 JUIL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge de la gestion du
logement, de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 569 – CONVENTION EXPOSITION ERIC
FONTENEAU**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et M. Éric FONTENEAU artiste peintre, résidant 47 rue de la Bastille 44 000 NANTES, Siret n° 42776334700015, pour une exposition de dessins au Prieuré Saint Nicolas du 10 juillet au 24 août 2023 (montage et démontage compris).

Article 2 : De dire que la Ville des Sables d'Olonne prend en charge l'hébergement, le transport des œuvres (montage et démontage compris), l'assurance durant la période du 10 juillet au 24 août 2023, la communication, le vernissage ainsi que les frais relatifs au matériel de montage de l'exposition.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 21/07/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint à la Culture
Et à la Formation Supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

**DÉCISION 2023 - 573 – MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023-2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,
Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,
Vu le parc des équipements sportifs municipaux,
Vu les demandes d'utilisations effectuées par les utilisateurs,
Vu le règlement d'utilisation des équipements sportifs,
Vu la concertation entre la collectivité et les utilisateurs,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition les équipements sportifs municipaux aux usagers (associatifs, scolaires, etc.) en ayant fait la demande, pour l'année scolaire et sportive 2023-2024, selon une répartition ayant pour objectif de satisfaire l'intérêt général.

Article 2 : Les mises à disposition seront formalisées par des conventions, pour une durée du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024, pour les équipements partagés selon la tarification adoptée par la Ville par décision en date du 10 mai 2022, et du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 pour les équipements exclusifs.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Adjoint délégué aux Sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 574 – CONTRAT DE CESSION
« ANASTASIA KOBEKINA »
LES CLASSIQUES DE LA VILLA CHARLOTTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et l'entreprise CONCERT TALENT, sise 31 rue de Solférino 92100 Boulogne, Siret n° 533 481 586 00022, représentée par Mme Lara Sidorov en sa qualité de Directrice, pour 3 représentations de musique classique « ANASTASIA KOBEKINA », qui auront lieu samedi 16 septembre 2023 à 16h30 à la Villa Charlotte, 20h00 au Fenestreau et dimanche 17 septembre 2023 à 11h00 au Fenestreau, dans le cadre du festival Les Classiques de la Villa Charlotte.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 4.348,00€ HT (soit 4.587,14€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT642 et 4CLT 311 6288 CLT CLT642), correspondant au cachet, défraiements repas et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, les transferts locaux, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN

Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 21/07/2023

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 575 – CONTRAT DE CESSION
« BEATRICE BERRUT »
LES CLASSIQUES DE LA VILLA CHARLOTTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et l'entreprise CONCERT TALENT, sise 31 rue de Solférino 92100 Boulogne, Siret n° 533 481 586 00022, représentée par Mme Lara Sidorov en sa qualité de Directrice, pour 2 représentations de musique classique « BEATRICE BERRUT », qui auront lieu samedi 16 septembre 2023 à 20h00 et dimanche 17 septembre 2023 à 11h00 au Fenestreau, dans le cadre du festival Les Classiques de la Villa Charlotte.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 3.748,00€ HT (soit 3.954,14€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT642 et 4CLT 311 6288 CLT CLT642), correspondant au cachet, défraiements repas et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, les transferts locaux, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 21/07/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les Sables d'Olonne - culture et l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 576 – COMMANDE CONCEPTION GRAPHIQUE DU
CATALOGUE D'EXPOSITION GASTON CHAISSAC FÉTICHE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De passer commande auprès de l'atelier Muesli sis 7 rue du Four à Die (26150) pour la conception graphique du catalogue de l'exposition Gaston Chaissac, Fétiche qui se déroulera au MASC – musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne du 10 décembre 2023 au 9 juin 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 9350 € TTC sur les crédits inscrits au budget (ligne 4MUS-322-6236).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François Dejean



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 21/07/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
patrimoine

Adjoint à la culture
et à la formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 577 – MISE A DISPOSITION D'UNE SCENE
MOBILE DE 45M² – FÊTE DE LA MOULE ET DE LA SARDINE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux
d'une scène mobile de 45m² à l'Association Football Club Château Olonne
située rue des Nénuphars – 85 340 Les Sables d'Olonne, représentée par
Monsieur Philippe MATHE, en sa qualité de Président pour l'organisation de La
Fête de la Moule et de la Sardine qui a lieu le samedi 5 août 2023 à la Mairie
annexe d'Olonne sur Mer, Parc de la Jarrie, rue des Sables, 85340 les Sables
d'Olonne .

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par : Alain
Blanchard
Date de signature : 21/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à Olonne sur Mer et à la
vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 578 – MISE A DISPOSITION DE 6 CHALETS –
LE DRESSAGE DES SABLES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux de 6 chalets à la Société Hippique du Pôle Vendéen située à la Jeannière à Sainte Foy 85150, représentée par Valérie OLIVIER en sa qualité de Présidente, pour l'organisation du Dressage des Sables qui a lieu du vendredi 11 août au samedi 12 août 2023 à la Jeannière à Sainte Foy.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par : Alain
Blanchard
Date de signature : 21/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à Olonne sur Mer et à la
vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 – 579 – BAIL CIVIL – 9 RUE MARCEL DASSAULT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail civil avec la SARL LES PNEUS D'OLONNE, sise rue des Frères Lumière, concernant un terrain municipal situé 9 rue Marcel Dassault et cadastré section BI n° 397.

Article 2 : Le bail est consenti et accepté pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} août 2023 pour se terminer le 31 juillet 2026. Il sera renouvelable, à compter du 31 juillet 2026, par tacite reconduction et par période d'une année, sans pouvoir dépasser le 23 juillet 2030.

Article 3 : Le loyer annuel est fixé à 1 200€ net, payable trimestriellement et à terme à échoir.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 27 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,

Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 589 – AVENANT N°7 CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UNE MAISON SIS 2 RUE MARIE-MADELEINE FOURCADE
– LSO - A L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDEE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail en date du 9 mai 2018 au 9 mai 2019, a été mis à disposition au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, un logement d'une superficie d'environ 37 m², affectée à l'usage d'habitation, d'un avenant N°1 prolongeant de un an la mise à disposition, soit jusqu'au 8 mai 2020, d'un avenant N°2 prolongeant de un an la mise à disposition, soit jusqu'au 9 mai 2021, d'un avenant N°3 prolongeant de 6 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 10 novembre 2021, d'un avenant N°4 prolongeant de 10 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 15 septembre 2022, d'un avenant N°5 prolongeant de 6 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 16 mars 2023, d'un avenant N°6 prolongeant de 5 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 17 août 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°7 prolongeant pour une durée de 1 mois et 14 jours c'est-à-dire du 18 août 2023 au 30 septembre 2023, la mise à disposition d'une maison située au 2 rue Marie-Madeleine FOURCADE – 85340 Les Sables d'Olonne, au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé 6 rue Léo Lagrange – 85340 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De consentir la mise à disposition du 18 août 2023 au 30 septembre 2023, à titre gratuit. Les fluides (eau, l'électricité) sont à la charge de l'association, les autres stipulations du bail en date du 9 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 486 – CONVENTION AVEC LA SARL LES
MINUTES HEUREUSES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DANS LE
CADRE DE LA FÊTE DE LA MER ET DES LITTORAUX**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SARL LES MINUTES HEUREUSES, sise 136 rue du Faubourg Poissonnières 75010 Paris, SIRET n°52 198 448 400 043, représentée par Mme Hélène PAILLETTE en sa qualité de gérante, pour l'organisation de différentes animations (visites guidées, animations dans les médiathèques, visites spécifiques au MASC).

Article 2 : De conclure un partenariat pour l'organisation d'un concert par les musiciens de la « Fondation Gautier Capuçon » organisé le jeudi 6 juillet 2023 pour la Fête de la mer et des littoraux.

Article 3 : De dire que la Ville des Sables d'Olonne prend en charge les frais d'accueil (repas, hébergement), les frais techniques et d'organisation du concert et que la SARL Les Minutes Heureuses prend en charge les cachets et frais de transport des musiciens.

Article 4 : De dire que l'apport de la Ville est évalué à 4 800€.

Article 5 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 01/08/2023

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

DÉCISION 2023 – 566 – ACHATS DE SAPINS – NOEL 2023

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis n° 13182/08878 avec l'entreprise Plandanjou située 10 Esplanade Jean Sauvage – 49130 Les Ponts de Cé pour l'achat de 1 sapin Nordmann de 14/15 mètres et 3 sapins Nordmann de 11/12 mètres pour Noël 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1 8470 € HT (20 317€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6068)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Vie des Quartiers

**DÉCISION 2023 – 570 – NOUVEAUX ARRIVANTS : GRATUITÉ DE
PLACES AU CHOIX POUR LE FESTIVAL DE LA MAGIE OU POUR LA FOLLE
JOURNÉE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De proposer aux nouveaux arrivants inscrits à la soirée d'accueil
2023, une place gratuite par foyer, au choix dans la limite des places
disponibles, pour le festival de la magie ou pour la folle journée.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **28 JUL. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Adjointe déléguée aux Sables d'Olonne
et à la vie des quartiers

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Vie des Quartiers

**DÉCISION 2023 – 571 – NOUVEAUX ARRIVANTS : GRATUITÉ DE
PLACES POUR LE MUSÉE DE L'ABBAYE SAINTE CROIX**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De proposer aux nouveaux arrivants inscrits à la soirée d'accueil 2023, une gratuité d'une entrée au MASC par foyer, valable jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **28 JUIL, 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Adjointe déléguée aux Sables d'Olonne
et à la vie des quartiers

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Vie des Quartiers

**DÉCISION 2023 – 572 – NOUVEAUX ARRIVANTS : GRATUITÉ
D'ABONNEMENT AU RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET DE LA
LUDOTHÈQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De proposer aux nouveaux arrivants inscrits à la soirée d'accueil 2023, une gratuité d'abonnement par foyer d'une durée d'un an au réseau des médiathèques et de la ludothèque des Sables d'Olonne, sous réserve d'inscription avant le 31 janvier 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **28 JUL. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Adjointe déléguée aux Sables d'Olonne
et à la vie des quartiers

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 580 – CONTRAT DE CESSION « OLYMPE4000 »
SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE CAMOMILLE PRODUCTION, sise 119 avenue Aristide Briand 92120 Montrouge, Siret n° 820 242 915 00016, représentée par M. Grégoire Meniger en sa qualité de gérant, pour 1 représentation musicale « OLYMPE4000 DJ SET », qui aura lieu le jeudi 3 août 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.500,00€ HT (soit 1.582,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT SAIS ESTIV), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, le repas, la communication, le catering, les transferts locaux, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean

Date de signature : 01/08/2023

Qualité Adjoint au Maire de Les Sables d'Olonne - culture et formation

Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 581 – CONTRAT DE CESSION « QUENTIN
SCHNEIDER » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE QS 360, sise 1 bis rue Pierre Landais 44200 Nantes, Siret n° 803 753 540 00027, représentée par M. Quentin Le Henaff en sa qualité de gérant, pour 1 représentation musicale « QUENTIN SCHNEIDER », qui aura lieu le jeudi 10 août 2023 à 18h00 plage de Tanchet, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 739,40€ net (non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT SAIS ESTIV et 4CLT 311 6288 CLT SAIS ESTIV), correspondant au cachet, frais de transport et défraiement repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, la communication, le catering, les transferts locaux, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 01/08/2023

Adjoint en charge de la culture et de
Sables d'Olonne - culture et
formation et enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 585 – CONVENTION FRESQUES EPHEMERES
GALERIE TRIPTYQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et la Galerie Triptyque, sise 2 rue du Village Neuf 85 100 LES SABLES D'OLONNE, Siret n°41927557300022, pour une fresque éphémère sur les murs du bâtiment du marché de la Chaume réalisée du 14 au 16 juillet 2023 et qui prendra fin à partir du 6 novembre 2023 par l'artiste nantaise Maison Moche.

Article 2 : De dire que la Ville des Sables d'Olonne ne versera aucun montant à la Galerie Triptyque mais qu'elle mettra gracieusement à disposition le lieu.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,



Pour le Maire et par délégation,
Jean François DEJEAN

Adjoint en charge de la culture
et de la formation supérieure

Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 01/08/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 586 – CONTRAT DE CESSION « L'ÉQUIPAGE »
- LA GRANDE BORDÉE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION L'ÉQUIPAGE, sise 7 impasse Auguste Blanqui 85000 La Roche Sur Yon, Siret n° 835 011 289 00013, représentée par M. Luc Benaiteau en sa qualité de Président, pour 1 représentation de chants de marins « L'ÉQUIPAGE » le mardi 15 août 2023 sur le quai de la Chaume, dans le cadre de la Grande Bordée qui aura lieu du 12 au 15 août 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 150,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT699), correspondant à la cession.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 01/08/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les Sables d'Olonne - culture et formation
Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur